

Arrêté royal relatif à l'assainissement des finances des institutions universitaires déficitaires**A.R. n° 82 du 31-07-1982 M.B. 07-08-1982****modifications:****A.R. n° 165 et n° 168 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)***modifié par A.R. n° 165 et n° 168 du 30-12-1982*

Article 1er. - Dans les institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires:

1° qui accusaient au 31 décembre 1981 un déficit cumulé,
- soit entre les recettes visées aux §§ 3 et 4 de l'article 27 et les dépenses visées à l'article 26 de la même loi;
- soit entre les recettes et les dépenses ordinaires d'un autre compte annuel de l'institution;

2° et/ou qui, à la suite de la résorption du supplément d'allocation prévu à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, accusent un solde négatif dans les comptes annuels,

le conseil d'administration de l'institution doit proposer, avant le 1er octobre 1982, les mesures indispensables pour résorber le déficit cumulé, rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, compenser la résorption du supplément d'allocation prévu à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971, et cela au plus tard au 31 décembre 1989.

Ces mesures doivent être approuvées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cette approbation donne force obligatoire à ces mesures dans les limites des dispositions de l'article 2bis.

Le Roi donnera cependant son approbation sous réserve si l'effet budgétaire annuel des mesures proposées est considéré comme insuffisant par le Conseil des Ministres :

- soit parce que certaines mesures proposées ne peuvent être retenues;
- soit parce que l'institution propose un nombre insuffisant de mesures;
- soit parce que l'institution n'a pas tenu compte de la résorption du supplément de subside prévu par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

La réserve doit être motivée dans l'arrêté royal d'approbation, selon les critères définis ci-dessus.

Article 2. - Pour atteindre l'équilibre prévu à l'article 1er, il peut être proposé, outre des mesures qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration, des mesures ayant pour objet soit une diminution temporaire, d'un certain pourcentage, d'un ou plusieurs éléments constitutifs de la rémunération de diverses catégories du personnel, soit des dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires et conventionnelles relatives au statut pécuniaire et administratif du personnel.



Les réductions et dérogations sont valables au maximum pendant sept ans; elles cessent en tout cas de produire leurs effets le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'objectif fixé à l'article 1er est atteint.

inséré par A.R. n° 168 du 30-12-1982

Article 2bis. - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéa 2, il peut être dérogé, pour l'exécution des plans d'assainissement des finances visés par le présent arrêté et par l'arrêté royal n° 165 du 30 décembre 1982 relatif à la suppression de l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui sont mentionnées ci-après ou qui sont applicables aux matières visées ci-dessous :

1° Le régime transitoire repris à l'article 8, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal n° 127 du 30 décembre 1982 relatif au régime de pension des membres du personnel de l'enseignement supérieur, peut être suspendu à partir de l'année académique 1983-1984, à la condition que l'institution n'accorde aucune dérogation à cette mesure.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux membres du personnel enseignant visés à l'article 9 de l'arrêté précité;

2° Il peut être mis fin aux fonctions des membres du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier nommés définitivement ou désignés pour une durée indéterminée à partir du premier mois suivant l'âge de 60 ans révolus et à condition qu'ils comptent au moins 20 ans de service.

Une pension complémentaire peut être attribuée aux personnes concernées. Cette pension complémentaire est exclusivement à charge de l'institution universitaire. Jusqu'à l'âge de 65 ans, elle est calculée par référence au traitement.

Au-delà de cet âge, le montant est fixé par référence à la pension que le membre du personnel aurait reçue à l'âge de 65 ans.

Pour fixer le montant de la pension que l'intéressé aurait obtenue, l'ensemble des services admissibles utilisés pour le calcul de la pension est augmenté de la période qui s'étend du premier mois de la prise de cours de la pension au dernier jour du mois du 65e anniversaire;

3° Pour les membres du personnel non enseignant qui relèvent de la législation sur les contrats de travail, on peut appliquer:

a) un régime de prépension conventionnelle conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 1975 rendant obligatoire la convention collective de travail conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement;

b) un régime de prépension de retraite conformément à l'arrêté royal n° 95 du 28 septembre 1982 relatif à la prépension de retraite pour travailleurs salariés;

4° Les rémunérations et traitements de l'ensemble du personnel de l'institution universitaire peuvent être mis en liquidation à terme échu, avec ou sans modalités de passage du régime du paiement anticipé au paiement à terme échu;

5° Il peut être dérogé à l'obligation de recruter des stagiaires, imposée par la section première du chapitre III de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978;

6° Le montant de la programmation sociale, de la prime de fin d'année et du double pécule de vacances attribués aux membres du personnel peut être limité au montant des avantages correspondants accordés par l'Etat aux membres de son personnel en vertu de la programmation sociale intersectorielle du secteur public;

7° Pour les agents dont la rémunération mensuelle brute est supérieure à 991,57 EUR (40.000 BEF) le paiement de tout ou partie de la programmation sociale, de la prime de fin d'année et du double pécule de vacances peut être suspendu, sans aucune obligation de paiement des montants retenus. L'ensemble de ces retenues est cependant limité à 5 p.c. du traitement brut annuel;

8° Il peut être dérogé aux dispositions concernant d'une part la définition et l'attribution des charges du personnel enseignant et d'autre part des règles concernant la mutation du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier. Les membres du personnel concernés ne peuvent pas subir de préjudice pécuniaire du fait de l'application de ces dérogations;

9° La rétribution de tout membre du personnel appartenant au cadre du personnel rémunéré par l'allocation annuelle de fonctionnement, peut temporairement être mise à la charge du budget du patrimoine affecté ou non affecté. Les membres du personnel concernés conservent leur place au cadre susmentionné, de même que tous leurs droits statutaires ou contractuels.

§ 2. Les mesures d'assainissement des finances proposées par les institutions universitaires et approuvées par le Roi en exécution du présent arrêté et de l'arrêté royal n° 165 du 30 décembre 1982 relatif à la suppression de l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui impliquent dérogation aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles visées au § 1er, ne peuvent être exécutées que dans le respect des règles qui sont également fixées au § 1er.

inséré par A.R. n° 168 du 30-12-1982

Article 2ter. - Le Conseil d'administration de l'institution universitaire dont les propositions d'assainissement sont approuvées sous réserve propose dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de l'arrêté royal d'approbation au Moniteur belge, les mesures supplémentaires appropriées en vue de réaliser l'objectif indiqué à l'article 1er, alinéa 1er, conformément aux règles fixées aux articles 2 et 2bis. L'article 1er, alinéa 2, est applicable à ces mesures.

remplacé par A.R. n° 168 du 30-12-1982

Article 3. - Lors du dépôt du budget des cadres et des comptes annuels des années civiles 1983 à 1989 inclusivement, il conviendra d'apporter la preuve détaillée au moyen d'une liste nominative, des diminutions en effectif de personnel et des mesures d'accompagnement qui ont permis la concrétisation des économies visées ci-dessus.

Cette justification sera visée selon le cas par le commissaire ou le délégué du gouvernement et le délégué du Ministre du Budget.

Chaque année et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le dépôt des comptes visés à l'article 43, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les Ministres de l'Education nationale font, chacun en ce qui le concerne, rapport au Conseil des Ministres sur l'exécution par les différentes institutions universitaires des mesures d'assainissement approuvées.

Si le Conseil des Ministres décide que l'exécution ne produit pas les résultats à atteindre, le Ministre de l'Education nationale compétent notifie cette décision sans délai et par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Conseil d'administration de l'institution universitaire concernée, en le priant de proposer, conformément aux règles fixées aux articles 2 et 2bis, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, les mesures complémentaires appropriées en vue de réaliser l'objectif indiqué à l'article 1er, alinéa 1er. L'article 1er, alinéa 2, est applicable à ces mesures.

inséré par A.R n° 168 du 30-12-1982

Article 3bis. - Si une institution universitaire ne présente pas à temps les mesures supplémentaires suffisantes telles qu'indiquées aux articles 2ter et 3, un arrêté royal motivé, délibéré en Conseil des Ministres, ordonne qu'aucune nomination, engagement, avancement, promotion, transfert et accession ne peut plus avoir lieu dans l'institution universitaire concernée.

Cette sanction entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal motivé délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi lève par un arrêté motivé la sanction précitée, si l'institution a respecté ses obligations en matière de plans d'assainissement.

La levée entre en vigueur le jour de publication de cet arrêté royal au Moniteur belge.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.